

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US, aux conditions suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêts;

2^o l'avance viendra à échéance au plus tard onze ans après la prise du présent décret, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83647

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US octroyée en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015

ATTENDU QUE, par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, Investissement Québec a été mandatée pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5% des parts dans la Société en commandite Avions CSeries et 49,5% des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrir le service après-vente pour les avions et exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret, lesquels

ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020 et le décret numéro 26-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE Société en commandite Avions CSeries a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1013-2024 du 26 juin 2024, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer, elle-même ou par l'entremise de l'une de ses filiales, une contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à certains termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US octroyée dans la Société en commandite Airbus Canada en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020 et le décret numéro 26-2022 du 12 janvier 2022, afin de tenir compte de la contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US devant être octroyée par Investissement Québec à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, conformément au décret numéro 1023-2024 du 26 juin 2024, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiés les termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US octroyée dans la société en commandite Airbus Canada en vertu du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017, le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020 et le décret numéro 26-2022 du 12 janvier

2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83648

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022 concernant l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 300 000 000 \$ US

ATTENDU QUE, par le décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer, elle-même ou par l'entremise d'une filiale, une contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 300 000 000 \$ US, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 300 000 000 \$ US pour un apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada par Investissement Québec, aux conditions suivantes :

1. L'avance ne portera pas intérêt;
2. L'avance viendra à échéance au plus tard 10 ans après la prise du présent décret;
3. L'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1023-2024 du 26 juin 2024, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer, elle-même ou par l'entremise de l'une de ses filiales, une contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2002 afin de reporter l'échéance de l'avance d'une somme en capital global d'un maximum de 300 000 000 \$ US faite par le ministre des Finances au Fonds du développement économique en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US octroyée à la Société en commandite Airbus Canada en vertu de ce décret, afin de tenir compte de la contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US octroyée par Investissement Québec à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel et soutenir ses besoins de fonds de roulement autorisée par le décret numéro 1023-2024 du 26 juin 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QUE le paragraphe 2^o du sixième alinéa du dispositif du décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022 soit remplacé par le suivant :

«2. L'avance viendra à échéance au plus tard 13 ans après la prise du présent décret;»;

QUE soient modifiés les termes et conditions de la contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US octroyée à la Société en commandite Airbus Canada en vertu de ce décret, afin de tenir compte de la contribution financière d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US octroyée par Investissement Québec à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite